



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

retraite du combattant

Question écrite n° 72801

Texte de la question

M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur la question sensible de la revalorisation de la retraite du combattant versée aux titulaires de la carte du combattant. Traduction de l'expression de la reconnaissance de la nation envers ceux qui l'ont défendue, la retraite du combattant doit conserver son aspect social. Le monde combattant milite depuis de nombreuses années pour que l'indice de pension militaire d'invalidité soit revalorisé et porté de trente-trois points à quarante-huit afin que le pouvoir d'achat de ces retraités prenne mieux en compte l'inflation et ce, dans un souci d'équité. Conscient des attentes du monde combattant, il lui demande de lui faire connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour revaloriser la retraite du combattant.

Texte de la réponse

Le montant annuel de la retraite du combattant, actuellement fixé à 427,35 euros, est assurément modeste. Il est cependant indexé sur l'évolution des traitements de la fonction publique en application du rapport constant et, à ce titre, bénéficie des revalorisations régulières de la valeur du point d'indice. Il est effectivement basé sur l'indice 33 depuis 1978. Le ministre est conscient des attentes du monde combattant. Il entend bien faire progresser la question de la revalorisation de la retraite du combattant, dans la mesure où les contraintes budgétaires et les autres dispositions prises en faveur des anciens combattants le permettront.

Données clés

Auteur : [M. Georges Colombier](#)

Circonscription : Isère (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72801

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 septembre 2005, page 8294

Réponse publiée le : 25 octobre 2005, page 9960